



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 14 novembre 2019

Le quatorze novembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Madame Elisabeth METRZ-BRUNAND fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Huguette SARTRE à Joseph COULLOMB ; Cécile COULON-MARTINEZ à Zineb HADDOU-OURAHOU ; Nathalie PLYWACZ à Jean-Luc DESCLOUX ; Franca ROSSANO à André BOLJAT.

Jean-Philippe ARNOUX ; Isabelle DURAND-MARTIN ; Paule SIRVENT-FERNANDEZ ; Daniel MACAUD sont absents.

Vingt conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre. Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Zineb HADDOU-OURAHOU qui est élue à l'unanimité, secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 05 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Madame Franca ROSSANO est présente pour le vote de la délibération N°2019-11-082.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2019-11-071 : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AV 113 DE 2 485M² SISE RUE PAUL VERLAINE

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération N°2019-09-074 du 19 septembre 2018 approuvant l'acquisition par exercice du droit de préemption de la parcelle cadastrée AV113, d'une superficie totale de 2 485 m², appartenant à la Société Civile Agricole d'Exploitation Moderne, représentée par Monsieur Bringuier Jean-Charles, demeurant à Villeveyrac (34560) Château de Marcouine, moyennant le prix de 25 000 € ;

Considérant que la Commune envisageait que la partie longeant la RN113 ferait l'objet d'un aménagement de bassin d'orage visant à réduire la vulnérabilité de la zone, et d'un cheminement doux dans le cadre d'un projet Bourg-Centre auquel la commune est éligible. Le surplus, constructible, pouvant être dédié à la réalisation de logements d'habitations ou d'équipement collectifs ;

Considérant que la Société Immo Concept domiciliée à Vergèze a transmis à la commune le 09/08/2019 une offre écrite d'achat de la parcelle récemment acquise, cadastrée AV113, d'une contenance de 2 485m², sise rue Paul Verlaine en vue d'y construire quatre logements ;

Considérant qu'au terme de cette opération, la société précise souhaiter rétrocéder à la ville de Milhaud, gratuitement, une portion de 820 m² de cette parcelle qui aura été préalablement et à ses frais, aménagée en bassin de rétention et équipée d'une passerelle en bois pour relier les parcelles AV113 et AV123 ;

Considérant que le prix proposé est de 100 000 €.

Considérant que France Domaine a été sollicité et qu'en date du 28/08/2019, il a fixé à 98 000 €, la valeur de la parcelle totale, étant précisé que le prix proposé de 100 000 € est acceptable ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 21 voix POUR et 3 CONTRE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la cession de la parcelle AV113 de 2 485m² à la SAS Immo Concept sise à Vergèze, au prix de 100 000 €.

Article 2 : Les frais de transaction seront supportés par l'acquéreur.

Article 3 : D'approuver la rétrocession à titre gratuit, à la commune de Milhaud, d'une portion de 820m² aménagée en bassin de rétention et équipée d'une passerelle de bois, aux frais de la SAS Immo Concept sise à Vergèze.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes afférents à cette affaire.

Article 5 : Les recettes seront constatées au budget général.

N°2019-11-072 : VENTE DE CAVEAUX ET MONUMENTS ANCIENS SUITE A LA PROCEDURE DE REPRISES DE 2011

Vu le Code Général des Collectivités ;

Considérant que suite à la reprise des sépultures définitivement constatées en état d'abandon au cimetière de Milhaud en 2011, neuf caveaux anciens avec monuments en pierre, situés **Allée J Section 1B**, ont été repris par la commune ;

Considérant que ces caveaux et monuments ont fait l'objet d'une estimation par une entreprise professionnelle en fonction de leur état général intérieur et extérieur, et du nombre de places disponibles ;

Considérant que la municipalité souhaite revendre ces édifices en l'état sous certaines conditions, notamment en matière d'autorisations d'inhumations futures ;

Considérant qu'après contrôle visuel effectué par le professionnel, il a été constaté que les concessions sont bien vides et nettoyées, à l'exception de la concession N°505 où subsistent des restes de bois ;

Considérant que ces concessions sont relativement anciennes, le temps et l'érosion ayant fait leur travail, elles ne sont plus utilisables en l'état ; il est donc nécessaire d'imposer aux futurs concessionnaires la restauration partielle ou totale des monuments, la mise aux normes des ouvertures, l'étanchéité et les enduits des caveaux, tout en respectant les caractéristiques des caveaux, monuments, entre-tombes et semelles, prescrites par le règlement intérieur du cimetière communal et de se conformer à toutes les dispositions de ce présent règlement (délibération N°2016-07-074 du 12 juillet 2016) ;

Considérant qu'il convient également de demander aux éventuels acquéreurs de préserver, dans la mesure du possible, la qualité architecturale du cimetière traditionnel ancien dans le respect du patrimoine communal actuel notamment en ce qui concerne les deux chapelles en pierre ; les travaux de restauration devront faire l'objet d'une autorisation préalable de Monsieur le Maire avec un descriptif détaillé de l'intervention et un croquis du monument ainsi rénové ou changé ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, sera exigée une déclaration des entreprises mandatées par les concessionnaires attestant de la mise aux normes et de l'état complet des édifices restaurés.

Aucune autorisation d'inhumation ne pourra être délivrée sans cette attestation ;

Considérant que la concession de terrain sera proposée à perpétuité, au tarif en vigueur (délibération N°13-12-2001 du 06 décembre 2001) soit 137.20 € le m² en fonction des différentes surfaces mesurées et répertoriées dans le tableau ci-joint et que les différentes taxes d'enregistrement en vigueur au moment de l'acquisition, seront à la charge du concessionnaire ;

Considérant que l'estimation financière ainsi proposée dans le récapitulatif ci-après, hors concession de terrain, prend en compte les paramètres de vétusté, l'état des monuments en pierre, la possibilité ou non de les restaurer, le nombre de places disponibles et l'équivalent d'une construction de cuve neuve à ce jour, de ce fait, **l'estimation basse de ces édifices est retenue** et proposer à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant qu'une liste d'éventuels intéressés a été dressée depuis 2011, que ces personnes seront en priorité contactées et que, si plusieurs acquéreurs potentiels se positionnent sur la même concession, un tirage au sort aura lieu en mairie à une date et heure fixée par Monsieur le Maire ;

Considérant que, dans l'hypothèse où un caveau resterait vacant, il pourrait être envisagé de le récupérer pour devenir l'ossuaire ; le caveau servant actuellement d'ossuaire, situé dans le nouveau cimetière, pourrait ainsi être vidé, les restes recensés et transférés dans ce nouveau caveau plus grand ; le caveau ainsi libéré pourrait éventuellement être revendu ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De vendre les neufs caveaux anciens avec monuments en pierre, situés Allée J Section 1B, dans le cadre de la procédure de reprise de concessions de 2011 aux montants respectifs détaillés dans le tableau ci-joint (estimation basse retenue).

Article 2 : D'imposer aux futurs concessionnaires la restauration partielle ou totale des monuments, la mise aux normes des ouvertures, l'étanchéité et les enduits des caveaux, tout en respectant les caractéristiques des caveaux, monuments, entre-tombes et semelles, prescrites par le règlement intérieur du cimetière communal et de se conformer à toutes les dispositions de ce présent règlement.

Article 3 : La concession de terrain est proposée à perpétuité, au tarif en vigueur (délibération N°13-12-2001 du 06 décembre 2001) soit 137.20 € le m² en fonction des différentes surfaces mesurées et répertoriées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Les différentes taxes (taux en vigueur au moment de l'acquisition) seront à la charge du concessionnaire.

Article 5 : Les éventuels acquéreurs devront préserver, dans la mesure du possible, la qualité architecturale du cimetière traditionnel ancien dans le respect du patrimoine communal actuel notamment en ce qui concerne les deux chapelles en pierre.

Article 6 : Les travaux de restauration, effectués par des entreprises professionnelles, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de Monsieur le Maire avec un descriptif détaillé de l'intervention et un croquis du monument ainsi rénové ou entièrement changé.

Article 7 : A l'issue des travaux, une déclaration des entreprises mandatées par les concessionnaires devra attester de la mise aux normes et de l'état complet des édifices ainsi restaurés. **Aucune autorisation d'inhumation ne pourra être délivrée sans cette attestation.**

Article 8 : Si plusieurs acquéreurs potentiels se positionnent sur la même concession, un tirage au sort aura lieu en mairie à une date et heure fixée par Monsieur le Maire.

Article 9 : Les recettes seront inscrites au budget général 2019.

N°2019-11-073 : MANDAT SPECIAL : CONGRES DES MAIRES DE FRANCE DU 18 AU 21 NOVEMBRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, et R.2123-22-1 ;

Vu la délibération N°2017-09-102 du 28 septembre 2017 relative aux frais de représentation du maire et remboursement des frais de mission des élus en mandats spéciaux ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements, sous certaines conditions en France et à l'étranger ;

Considérant que les missions menées dans l'intérêt de la commune, ouvrant droit à remboursement, doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire ne relevant pas des activités courantes des élus, et doivent faire l'objet d'un mandat spécial et que celui-ci doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération précisément déterminée ;

Considérant que l'attribution d'un mandat spécial nécessite une délibération préalable du conseil municipal précisant le caractère et la durée du ou des déplacements, désignant nommément le ou les élus autorisés. Toutefois, en cas d'urgence, la délibération peut être prise après l'exécution de la mission. Dans l'attente de cette délibération, le maire est compétent pour autoriser l'élu à accomplir sa mission ;

Considérant que dans l'intérêt des affaires communales, il convient de confier un mandat spécial à monsieur le maire et un adjoint pour participer au congrès annuel des Maires de France du 18 au 21 novembre 2019 à Paris ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

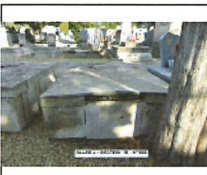
Article 1^{er} : De donner mandat spécial pour participer au congrès annuel des Maires de France du 18 au 21 novembre 2019 à Paris, à :

- Jean-Luc DESLOUX, Maire
- André BOLJAT, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué aux travaux

Article 2 : D'autoriser la prise en charge des frais transports et de séjour (hébergement et restauration) conformément à la délibération relative aux frais de représentation du maire et remboursement des frais de mission des élus en mandats spéciaux.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et signer tout document se rapportant à l'exécution de la décision.

Annexe N°2019-11-072
du CM
Du 14 novembre 2019

	CONCESSION	ETAT GENERAL		NOMBRE DE PLACES	ESTIMATION Hors concession	TARIFS CONCESSIONS	TAXES Taux en cours au 14/11/2019		
		Extérieur	Intérieur			137,20 € le m² Tarif actuel Au 14/11/2019	Taxe départementale d'enregistrement	Frais d'assiette sur taxe Départementale	Taxe Communale
	ALLEE J SECTION 1B N°501	Etat moyen Porte métal hors service Nécessité restauration générale	Bon état du caveau Etagères des deux côtés	12	5 500 € À 6 500 €	2,55x2,44= 6,22x137,20= <u>853,38 €</u> Arrondi à 850 €	850 x 4,5% = 38,25 € Arrondi à 38 €	38 x 2,37% = 0,90 € Arrondi à 1 €	850 x 1,2% = 10,2 € Arrondi à 10 €
	ALLEE J SECTION 1B N°504	Etat médiocre Nécessité restauration générale avec dépose du monument et réfection semelle béton	Etat médiocre Etanchéité et enduits du caveau à refaire complètement	6	1 000 € À 1 500 €	2,72x1,56= 4,24x137,20= <u>581,73 €</u> Arrondi à 580 €	580 x 4,5 % = 26,10 € Arrondi à 26 €	26 x 2,37 % = 0,61€ Arrondi à 1 €	580 x 1,20 % = 6,96 € Arrondi à 7 €
	ALLEE J SECTION 1B N°505	Etat médiocre Nécessité dépose du monument Changement de monument	Etat passable Etanchéité et enduits du caveau à refaire complètement	6	500 € À 1 000 €	2,68x1,59= 4,26x137,20= <u>584,47 €</u> Arrondi à 580 €	580 x 4,5 % = 26,10 € Arrondi à 26 €	26 x 2,37 % = 0,61€ Arrondi à 1 €	580 x 1,20 % = 6,96 € Arrondi à 7 €
	ALLEE J SECTION 1B N°506	Etat médiocre Nécessité dépose du monument Changement de monument	Etat passable Etanchéité et enduits du caveau à refaire complètement Pas d'étagères mais corbeaux	15	1 000 € À 1 500 €	2,90x2,60= 7,54x137,20= <u>1034,49 €</u> Arrondi à 1030 €	1030 x 4,50 % = 46,35 € Arrondi à 46 €	46 x 2,37 % = 1,09 € Arrondi à 1 €	1030 x 1,20% = 12,36 € Arrondi à 12 €
	ALLEE J SECTION 1B N°509	Etat médiocre Nécessité dépose du monument Changement de monument A proximité : cyprès (racines)	Etat correct Etanchéité et enduits du caveau à refaire complètement Pas d'étagères mais corbeaux	12	1 000 € À 1 200 €	3,00x1,96= 5,88x137,20= <u>806,74 €</u> Arrondi à 800 €	800 x 4,50 % = 36 €	36 x 2,37% = 0,85 € Arrondi à 1 €	800 x 1,20% = 9,6 € Arrondi à 10 €
	ALLEE J SECTION 1B N°510	Etat médiocre Nécessité dépose du monument Changement de monument Semelle en béton en périphérie à prévoir	Etat correct Etanchéité et enduits du caveau à refaire complètement Pas d'étagères mais corbeaux	12	1 000 € À 1 500 €	2,72x1,96= 5,33x137,20= <u>731,28 €</u> Arrondi à 730 €	730 x 4,50% = 32,85 € Arrondi à 33 €	33 x 2,37% = 0,78 € Arrondi à 1 €	730 x 1,20% = 8,76 € Arrondi à 9 €

Annexe N°2019-11-072 du CM Du 14 novembre 2019	CONCESSION	ETAT GENERAL		NOMBRE DE PLACES	ESTIMATION Hors concession	TARIFS CONCESSIONS	TAXES Taux en cours au 14/11/2019		
	ALLEE J SECTION 1B N°511	Etat médiocre Nécessité dépose du monument Grosse restauration à prévoir	Etat correct Etanchéité et enduits du caveau à refaire complètement Pas d'étagères mais corbeaux	10	1 000 € À 1 500 €	2,72x1,97= 5,36x137,20= 735,39 € <u>Arrondi à 730 €</u>	730 x 4,50%= 32,85 € Arrondi à 33 €	33 x 2,37%= 0,78 € Arrondi à 1 €	730 x 1,20%= 8,76 € Arrondi à 9 €
	ALLEE J SECTION 1B N°512	Etat médiocre Nécessité restauration complète du monument Semelle béton à prévoir	Etat correct Etanchéité et enduits du caveau à refaire complètement Pas d'étagères mais corbeaux	10	1 000 € À 1 500 €	2,95x2,12= 6,25x137,20= 857,50 € <u>Arrondi à 850 €</u>	850x4,50%= 38,25 € Arrondi à 38 €	38 x 2,37%= 0,90 € Arrondi à 1 €	850 x 1,2%= 10,2 € Arrondi à 10 €
	ALLEE J SECTION 1B N°513	Nécessité restauration complète du monument Réfection des joints Changement de la porte Semelle béton à prévoir	Etat correct Etanchéité et enduits du caveau à refaire complètement Etagères étroites	10	3 500 € À 4 500 €	3,10x2,12= 6,57x137,20= 901,40 € <u>Arrondi à 900 €</u>	900 x 4,50%= 40,50 € Arrondi à 40 €	40 x 2,37%= 0,94 € Arrondi à 1 €	900 x 1,20 % 10,80 € Arrondi à 11 €

N°2019-11-074 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES A L'ASSOCIATION « LES JARDINS DU TISTOLET DE MILHAUD » POUR LA GESTION DE JARDINS COLLECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2019-07-050 du 04 juillet 2019 approuvant le projet de réalisation des jardins sur les parcelles BC94 et BC96, situées lieu-dit le Tistolet, appartenant à la collectivité ;

Vu les articles L.561-1 et L.561-2 du Code Rural, relatifs à la constitution de jardins familiaux ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir la possibilité à des habitants de la commune qui ne disposent pas de jardin, de cultiver et d'entretenir une parcelle à des fins personnelles, à l'exclusion de toute finalité commerciale ;

Considérant que la commune fait le choix d'en confier la gestion à l'association "Les jardins du Tistolet à Milhaud", à but non lucratif, constituée des premiers attributaires, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à Milhaud, Centre Socio Culturel, 10 place Frédéric Mistral, a été créée le 2 juillet 2019.

Le bureau est constitué de sa Présidente Mme RAGULO Caroline, d'une secrétaire Madame CARBONNEL Mélanie, d'une trésorière Madame GIAMARCHI Hélène et d'un secrétaire adjoint Monsieur CARBONNEL Florian.

Son objet est "la gestion de parcelles d'un terrain communal à jardiner, à concéder aux familles milhaudoises, en s'inscrivant dans une démarche durable, associée à un intérêt économique, et d'équité sociale, d'un aspect pédagogique ainsi que de la protection de l'environnement" ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention cadre d'occupation et d'usage pour la gestion d'un jardin collectif à intervenir entre l'association "Les jardins du Tistolet à Milhaud" et la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération.

N°2019-11-075 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU DISPOSITIF DES PASSEPORTS ETE 2020 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de faciliter la gestion, la mise en œuvre et de respecter le code des marchés publics, la ville de Nîmes reconduit la convention de groupement de commandes réunissant toutes les communes qui souhaitent adhérer au dispositif des « passeports été 2020 » ;

Considérant que, pour lancer dès janvier 2020 la procédure de passation des marchés avec les prestataires de toutes les activités proposées dans le passeport été, il convient de soumettre au conseil municipal le partenariat avec la ville de Nîmes afin de mettre à disposition des jeunes milhauois 45 « passeports été » au prix de 26.50 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adhérer au groupement de commandes relatif au dispositif des passeports été 2020 afin de procéder à l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire dont la convention de partenariat engageant toutes les communes adhérentes.

N°2019-11-076 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS BOUCHONS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2018-12-101 en date du 18 décembre 2018 approuvant le règlement de fonctionnement de la crèche ;

Considérant que de nombreuses familles ont exprimé des difficultés à trouver un mode de garde pour quelques jours de fermeture du multi-accueil « Les petits bouchons » lors des vacances de Février et de Toussaint ;

Considérant qu'il convient d'annuler les 3 jours de fermeture durant les vacances de février et les 2 jours durant les vacances de la Toussaint à compter du 1^{er} janvier 2020 et de modifier le règlement de fonctionnement de la structure dans ce sens ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNAMINITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modifications de fermeture du multi-accueil « Les petits bouchons » comme indiqué dans le règlement de fonctionnement ci-joint.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement du multi-accueil ainsi modifié.

N°2019-11-077 : MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2019-06-014 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 approuvant une modification des statuts de l'EPCI portant principalement sur ses compétences, fixées en son article 4 ;

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 implique en effet de mettre en conformité les statuts de la Communauté d'Agglomération au titre de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il convient d'étendre le champ des compétences exercées à titre obligatoire par Nîmes Métropole. Sont concernés les domaines de l'aménagement de l'espace communautaire, de l'accueil des gens du voyage, de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article L.5216-5 du CGCT, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, implique également une révision des compétences optionnelles et facultatives de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les compétences exercées à ce jour à titre facultatif par Nîmes Métropole en matière d'assainissement entreront dans le champ des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que la compétence dans le domaine de l'eau devenant obligatoire, le choix d'une nouvelle optionnelle est rendu nécessaire (l'EPCI doit exercer au moins trois compétences optionnelles parmi une liste de 5, fixée au II de l'article L.5216-5 du CGCT) ;

Considérant que le transfert de la nouvelle compétence optionnelle en matière de « *protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* » (la lutte contre la pollution de l'air est déjà exercée par Nîmes Métropole au titre de ses compétences facultatives), a été exposé et débattu lors de la Conférence des maires qui s'est déroulée le 06 septembre 2019 ;

Considérant que, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020, l'article 7 des statuts de Nîmes Métropole doit être modifié afin de prévoir les seules règles relatives au nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire ;

Considérant que, ce transfert de compétence pourra intervenir selon la modification statutaire adoptée conformément à la procédure définie à l'article L.5211-17 du CGCT, sur la base des délibérations concordantes d'une majorité de ses communes membres ;

Considérant que le conseil municipal est donc appelé à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification de la délibération communautaire du 30 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la mise en conformité de l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole avec la rédaction de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre de ses compétences obligatoires, telle qu'adoptée par la délibération en date du 30 septembre 2019.

Article 2 : D'approuver l'ajout au sein du même article 4 des statuts de Nîmes Métropole de la compétence en matière de « *protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* », au titre de ses compétences optionnelles.

Article 3 : D'approuver la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts de l'EPCI énoncée ci-après : « *Le nombre de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et leur répartition entre les communes membres, sont fixés conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales* ».

Article 4 : D'approuver le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole annexé à la présente délibération, intégrant les modifications statutaires résultant des précédents articles.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

N°2019-11-078 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE NIMES METROPOLE – EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Nîmes Métropole a établi le rapport de l'exercice 2018 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable, d'Assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par l'agglomération qui en exerce la compétence respective depuis 2002, 2005 et 2007 ;

Considérant l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que le Président de l'EPCI recueille l'avis de son assemblée délibérante sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire et que chaque commune adhérent à Nîmes Métropole est destinataire d'un rapport annuel ainsi adopté pour présentation à son conseil municipal ;

Considérant que le présent rapport reprend les indicateurs techniques et financiers et qu'il donne une vue globale sur le prix et la qualité des services de distribution de l'eau potable, et de la collecte et du traitement des eaux usées pour l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2018 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable, d'Assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par Nîmes Métropole.

N°2019-11-079 : RAPPORT ANNUEL 2018 DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL AGATE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Milhaud est actionnaire de la SPL Agate et membre de l'Assemblée Spéciale de la société ;

Considérant que le présent rapport relate la vie, le fonctionnement et les activités de la société SPL Agate pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que le conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2018 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL Agate.

N°2019-11-080 : AVENANT N°4 A LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES USAGES ET INFRASTRUCTURES NUMERIQUES – DUIN – COMMUNE A NIMES METROPOLE ET A LA COMMUNE DE MILHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'Agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction des Usages et Infrastructures Numériques – DUIN – complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DUIN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DUIN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2 ;

Considérant qu'afin de répondre aux attentes des communes mutualisées, la CANM enrichit aujourd'hui le bouquet de services proposés en mettant en œuvre une nouvelle brique dite « SI Urbanisme » ; au travers de cette brique, Nîmes Métropole pourra réaliser notamment une assistance à maîtrise d'ouvrage, une maîtrise d'œuvre du SI Urbanisme, une intégration de PLU numérisé, une mise à disposition du SVE, sur son infrastructure en mode Saas via le réseau Gecko ;

Considérant que la convention cadre signée entre la commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun de la DUIN dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DUIN que la commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins ;

Considérant que le Conseil communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information et que par délibération en date du 12 novembre 2018, le Conseil communautaire de la CANM a approuvé les termes d'un avenant N°4 à la convention cadre de fonctionnement de la DUIN commune à Nîmes Métropole et aux communes adhérentes ;

Considérant qu'il est ajouté, à compter du 1^{er} janvier 2019, au titre des charges à répartir dans le cadre du service commun pour l'ensemble des briques, le coût TTC de renouvellement des biens (logiciels, matériels) nécessaires au fonctionnement du service mutualisé ; ce coût sera lissé annuellement pendant toute la durée de vie comptable des biens.

Le mode de répartition des charges se rapportant à la nouvelle brique créée reprend la clé unique articulée autour des deux critères pondérés définis dans la convention cadre intégrant les avenants précédents.

Toutefois, pour la brique « SI Urbanisme », la CANM n'est pas comptabilisée dans la répartition des charges.

De plus, une modification est apportée quant au calcul relatif au remboursement des charges, à savoir :

- L'adhésion à une brique avant le 30 juin (inclus) de l'année N sera calculée sur l'année pleine.
- L'adhésion à une brique après le 30 juin de l'année N ne sera comptabilisée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1.
- Le retrait d'une brique avant le 30 juin (inclus) de l'année N ne sera pas comptabilisé pour l'année N.
- Le retrait d'une brique après le 30 juin de l'année N entraînera le calcul sur l'année pleine.

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement de la DUIN, une clé unique répartit les charges définies au 2.1 de la convention. Elle articule 2 critères :

1. Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement (principaux et annexes) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour **46% dans la clé de répartition**.
2. Part des ETP non mutualisés de la CANM dans les ETP non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour **54% dans la clé de répartition**.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de l'avenant N°4 à la convention cadre de fonctionnement de la DUIN commune à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et aux Communes adhérentes et de son annexe, portant ajout de la brique « SI Urbanisme » dans le bouquet de services proposés et modifications des charges à répartir à l'article 4.1 et du calcul relatif au remboursement des charges à l'article 7.3 de ladite convention.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction des Usages et Infrastructures Numériques commune à Nîmes Métropole et à la commune de Milhaud intégrant l'avenant N°4.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

2019-11-081 : CREATION DE POSTE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que le tableau des effectifs de la ville doit être modifié régulièrement afin de répondre aux besoins et aux évolutions des services et des carrières ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'avancements de grade, il convient de procéder à la modification des postes des agents promus, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Gard. Ces modifications de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière du personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} décembre 2019.

Il s'agit de :

Filière	Nbre de postes	Ancien poste	Nouveau poste	Motif
administrative	1	adjoint administratif territorial TC	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TC	avancement de grade

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la proposition de création de poste présentée ci-dessus.

Article 2 : D'approuver la mise à jour du tableau d'effectifs ainsi modifié au 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

N°2019-11-082 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que la décision modificative N°1 de l'exercice 2019 vise à ajuster en fin d'année les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation de divers articles en sections de fonctionnement et d'investissement (cf tableau joint) ;

Considérant qu'un virement entre section vise à tenir compte, de la consommation finale effective des crédits de la section de fonctionnement et de l'annulation d'un titre sur exercice antérieur, afin de régulariser les écritures de sortie d'inventaire sur l'exercice sur 2019 (vente Presbytère). Ces ajustements des inscriptions budgétaires du budget primitif nécessitent un rééquilibrage de la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement est donc réduit de 170.000 euros ;

Considérant qu'en investissement, en plus des ajustements de la consommation de certain article, les écritures des avances à la SPL AGATE passées à la demande de la trésorerie nécessitent une adaptation des prévisions aux réalisés et à la restitution après le paiement de la dernière demande de remboursement (DR) de l'avance de 300 000 euros.

Pour rappel, les avances versées sont ainsi portées aux comptes 238 où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Ensuite par opérations d'ordre, le compte 238 est crédité par le débit du compte 2313 ;

Considérant qu'une somme est prévue à la ligne budgétaire 024, pour le passage des écritures de ventes, pour la régularisation du titre annulé en 2018 (vente Presbytère) et la cession de la parcelle AT 40 au budget annexe Parvis du Gymnase.

Sur rapport de *Madame METRAZ-BRUNAND Elisabeth*, adjointe au maire déléguée aux finances ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 21 POUR, 2 CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement suivant la décision modificative N°1 du budget principal 2019 résumée dans le tableau ci-joint.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

N°2019-11-083 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « LE PARVIS DU GYMNASE 2019 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que la décision modificative N°1 de l'exercice 2019 vise à ajuster en fin d'année les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation de travaux nécessaire à l'aménagement du terrain ;

Sur rapport de *Madame METRAZ-BRUNAND Elisabeth*, adjointe au maire déléguée aux finances

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 21 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à des ajustements budgétaires suivant la décision modificative N°1 du budget annexe « Le parvis du gymnase » 2019 résumée dans le tableau ci-joint.

DM N°1 BUDGET ANNEXE "LE PARVIS DU GYMNASE"								
Section	Dépenses				Recettes			
	Art.	Intitulé	Montant BP	Montant DM	Art.	Intitulé	Montant BP	Montant DM
Fonctionnement	605	Achat de travaux	59 200,00	4 000,00	7015	Vente de terrains aménagés	384 104,00	4 000,00
	TOTAL DM			4 000,00	TOTAL DM			4 000,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

N°2019-11-084 : BUDGET PRINCIPAL – SORTIE D'INVENTAIRE DU TERRAIN CEDE POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU BUDGET ANNEXE « LE PARVIS DU GYMNASE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que, dans le cadre de l'acquisition par le budget annexe « le Parvis du gymnase », du terrain à aménager, cadastré AT 40 issus d'une division parcellaire des parcelles AT 12 et AT 13, il y a lieu de procéder à la sortie d'inventaire du budget du terrain concerné ;

Considérant que le prix d'origine du terrain a été fixé à **66 392.48 euros** ;

Considérant que ce prix a été déterminé en fonction de la valeur au m² des deux parcelles initiales dans l'inventaire communale dont le calcul est synthétisé dans les deux tableaux suivants :

VALEUR COMPTABLE DES PARCELLES D'ORIGINE

	M ²	INVENTAIRE
AT 12	5863	99 892,11
AT 13	2514	43 229,30
TOTAL	8377	143 121,41

LE M² 17,09**VALEUR COMPTABLE DE LA PARCELLE CEDEE**

	M ²	Prix
AT 40 Logements - Budget Parvis du gymnase	3886	66 392,48
AT41 et AT 42 Budget commune de Milhaud	4491	76 728,93
TOTAL	8377	143 121,41

Considérant que le prix de vente est fixé à **322 403,01 euros** et qu'il a été déterminé en fonction de la valeur au m² des deux parcelles initiales estimée par France domaine. Le calcul est synthétisé dans les deux tableaux suivants :

VALEUR ESTIMEE DES PARCELLES D'ORIGINE

	M ²	INVENTAIRE
AT 12	5863	486 425,33
AT 13	2514	208 574,67
TOTAL	8377	695 000,00

LE M² 82,97**VALEUR ESTIMEE DE LA PARCELLE CEDEE**

	M ²	Prix
AT 40 Logements - Budget Parvis du gymnase	3886	322 403,01
AT41 et AT 42 Budget commune de Milhaud	4491	372 596,99
TOTAL	8377	695 000,00

Sur rapport de *Madame METRAZ-BRUNAND Elisabeth*, adjointe au maire déléguée aux finances

*Après en avoir délibéré,***LE CONSEIL MUNICIPAL :***Par 21 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,***DECIDE**

Article 1^{er} : D'approuver la sortie de l'inventaire de la ville du terrain cadastré AT 40 vers le budget annexe « le parvis du Gymnase » et sur les écritures à réaliser, synthétisées dans le tableau ci-après afin de permettre cette régularisation.

ECRITURES		
DEPENSES		
Article	Libellé	Montant HT
042//675	Sortie inventaire	66 392,48
042//676	Constatation plus value	256 010,53
RECETTES		
Article	Libellé	Montant HT
775	Produits des cessions d'immobilisations	322 403,01
040//2111	Sortie inventaire	66 392,48
040//192	Constatation plus value	256 010,53
PREVISIONS BUDGETAIRES		
024	Prix de cession au budget	322 403,01
	Arrondi	322 404,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

N°2019-11-085 : BUDGET ANNEXE « LE PARVIS DU GYMNASE » - ACQUISITION DES TERRAINS CEDES PAR LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération N°2016-01-002 du 25 janvier 2016 portant création du budget annexe « le parvis du gymnase » ;

Vu la délibération N°2019-11-083 du 14 novembre 2019 relative à la sortie d'inventaire du terrain cédé pour la construction de logements sociaux au budget annexe « Le parvis du gymnase » ;

Considérant que ce budget doit acquérir auprès de la ville de Milhaud, le terrain à aménager et à vendre à la société MILHAUD 2, pour la réalisation de logements sociaux ;

Considérant que le périmètre concerné est cadastré AT 40 pour une contenance de 3.866 m² et que le prix de vente est de 322.403,01 euros ;

Considérant que ce prix a été déterminé en fonction de la valeur au m² des deux parcelles initiales estimée par France domaine dont le calcul est synthétisé dans les deux tableaux suivants :

VALEUR ESTIMEE DES PARCELLES D'ORIGINE

	M ²	INVENTAIRE
AT 12	5863	486 425,33
AT 13	2514	208 574,67
TOTAL	8377	695 000,00

LE M² 82,97

VALEUR ESTIMEE DE LA PARCELLE CEDEE

	M ²	Prix
AT 40 Logements - Budget Parvis du gymnase	3886	322 403,01
AT41 et AT 42 Budget commune de Milhaud	4491	372 596,99
TOTAL	8377	695 000,00

Sur rapport de *Madame METRAZ-BRUNAND Elisabeth*, adjointe au maire déléguée aux finances

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 21 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition par le budget annexe « Le parvis du Gymnase » du terrain cadastré AT 40 pour la somme de 322.403,01 euros.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivant les signatures pour copie conforme

Pour le Maire de Milhaud et par délégation

Le Premier Adjoint



Joseph COULLOMB